


Docteur,

Nous avons le plaisir de vous adresser le dossier d'adhésion au régime de retraite facultatif CAPIMED, géré en capitalisation dans le cadre de la loi Madelin. Depuis sa création en 1994, CAPIMED offre un taux de rendement se situant au premier rang des taux pratiqués pour les contrats Madelin en euros.

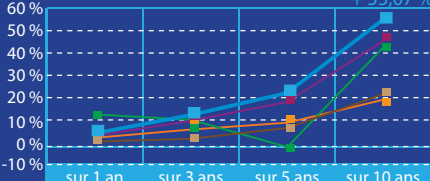


7 bonnes raisons de choisir CAPIMED pour créer votre rente à votre rythme

- Un rendement performant et régulier
- Un placement sécurisé
- Une déductibilité fiscale attrayante
- Une capitalisation modulable
- Des cotisations échelonnées
- Des frais très réduits
- Une rente comme vous la souhaitez

Rendement net moyen attribué en 2012 de 4,01 %
(taux technique moyen augmenté de la revalorisation de la valeur du point)

La performance de CAPIMED



Période	CAPIMED	Moyenne des contrats en euros (source FFSA)	Supports en unités de comptes (source FFSA)	Eonia Capitalisé (indice référence des sicav monétaires)	Inflation moyenne annuelle
sur 1 an	~5%	~2%	~1%	~1%	~1%
sur 3 ans	~15%	~8%	~5%	~5%	~5%
sur 5 ans	~25%	~15%	~10%	~10%	~10%
sur 10 ans	+55.07%	~30%	~20%	~20%	~20%

© Yuri Arcurs - Fotolia.com

Vous trouverez ci-joint la note d'information, le bulletin d'adhésion, le bordereau de versement et le règlement du régime CAPIMED.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Service cotisations : **01 40 68 33 37** ou **01 40 68 32 70**

Service retraites : **01 40 68 33 56** ou **01 40 68 32 61** ou **01 40 68 66 48**

Des exemples de rentes sont indiqués au verso comprenant l'économie d'impôt, ainsi que le taux de rente avant et après déduction fiscale des cotisations.

Vous remerciant de votre confiance,

Nous vous prions d'agréer, Docteur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LE DIRECTEUR,

Henri CHAFFIOTTE

P.J. - 4 et 1 enveloppe retour

Tournez la page SVP



Avec Capimed, transformez vos impôts en rente

Exemples de rentes pour une adhésion en janvier 2013

Rentes annuelles à 65 ans

Versement en option A classe 4 de 4 836 € par an	Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion	6 396 €	3 669 €
Avec réversion	Adhérent	3 265 €
	Bénéficiaire du même âge	1 959 €

Taux de rente*

Avant déductibilité fiscale	Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Sans réversion	5,29 %	5,05 %
Avec réversion	4,7 %	4,5 %

Économie annuelle d'impôt

Sur le versement de 4 836 €	Taux marginal d'imposition 30 %	Taux marginal d'imposition 40 %
Économie d'impôt	1 450 €	1 934 €
Coût réel	3 385 €	2 901 €

Taux de rente*

Après déductibilité fiscale		Adhérent âgé de 40 ans	Adhérent âgé de 50 ans
Taux marginal d'imposition 30 %	Sans réversion	7,55 %	7,22 %
	Avec réversion	6,72 %	6,43 %
Taux marginal d'imposition 40 %	Sans réversion	8,81 %	8,43 %
	Avec réversion	7,84 %	7,5 %

* Rente annuelle / total des versements

Ces montants seront revalorisés en fonction de l'inflation et des résultats.
Les rentes sont imposables après abattement de 10 % selon le régime des pensions et retraites.



Sur notre site Internet www.carmf.fr.

réalisez vous-même :

- les simulations de votre rente,
- le rendement de votre épargne,
- l'économie d'impôt réelle.



CAPIMED garanti au médecin libéral en exercice âgé de moins de 70 ans et au conjoint collaborateur affilié à la CARMF, un complément de retraite par capitalisation dans le cadre de la loi «Madelin».

Encadré légal

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du membre adhérent sur certaines dispositions essentielles de la note d'information.

Il est important que le membre adhérent lise intégralement la note et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

La CARMF est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Type d'opération

Opération individuelle à adhésion facultative.

Garanties offertes

Paiement d'une rente (Articles 13 à 16 du règlement). Le paiement de la rente doit être demandé entre 60 et 70 ans.

En cas de décès de l'adhérent avant liquidation de sa retraite, le bénéfi-

ciaire désigné peut choisir : soit le versement d'une rente temporaire, soit à 60 ans une rente viagère.

En cas de décès de l'adhérent après liquidation de sa retraite, la réversion est de 60 % au profit du bénéficiaire désigné. En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de la retraite, possibilité de demander le versement d'un capital.

Participation aux excédents de gestion (Article 21 du règlement)

Les excédents de gestion sont affectés à la revalorisation du point de retraite.

Rachat (Article 7 du règlement)

La faculté de rachat est prévue pour les périodes d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à CAPIMED.

Frais (Articles 10 et 12 du règlement)

Les frais de gestion sur encaissement

des cotisations sont de 2,5 %. Le paiement des rentes fait l'objet d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion.

Durée du contrat recommandée

Elle dépend notamment de la situation patrimoniale du membre adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le contrat ne peut venir à échéance avant l'âge de 60 ans. Le membre adhérent est invité à demander conseil auprès de la CARMF.

Modalités de désignation

des bénéficiaires (Articles 15 et 16 du règlement, paragraphe «Décès ou invalidité avant liquidation de la retraite» du bulletin d'adhésion).

L'adhérent peut désigner un bénéficiaire en cas de décès ou demander le versement de la contre valeur de 92 % des points en cas d'invalidité.

L'ADHÉSION

Le bulletin individuel fixe définitivement la date d'adhésion et l'option. L'affilié peut choisir l'une des deux options proposées suivant ses possibilités financières. L'acquisition des points se fait dans la même proportion dans l'une ou l'autre option.

Pour adhérer, il faut avoir réglé vos cotisations obligatoires aux régimes vieillesse et maladie. Une attestation de votre Caisse maladie confirmant que vous êtes à jour au 31 décembre 2012 doit être jointe à votre bulletin d'adhésion. L'affilié peut renoncer à son adhésion dans un délai de 30 jours à compter de la date du premier versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

LES COTISATIONS

Cotisation modulable

Vous pouvez augmenter ou réduire la cotisation, chaque année, en choisissant une nouvelle classe dans votre option. La cotisation évolue, annuellement, comme le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Classes de cotisations 2013		
Classes	Option A	Option B
1	1 209 €	2 418 €
2	2 418 €	4 836 €
3	3 627 €	7 254 €
4	4 836 €	9 672 €
5	6 045 €	12 090 €
6	7 254 €	14 508 €
7	8 463 €	16 926 €
8	9 672 €	19 344 €
9	10 881 €	21 762 €
10	12 090 €	24 180 €

Versement des cotisations

Le règlement des cotisations doit être effectué :

- › soit intégralement avant le 30 juin,
- › soit en deux termes semestriels égaux (31 mars et 30 septembre),
- › soit par prélèvements mensuels, demandés avant le 15 avril.

Toute cotisation annuelle ou de rachat payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Frais

Sur chaque versement il est prélevé 2,5 % au titre des frais de gestion sur encaissement des cotisations. Il n'y a aucun frais sur l'épargne gérée.

Cotisation de rachat

Le montant de la cotisation de rachat est égal à celui de la cotisation annuelle.

Le rachat peut s'effectuer dès l'adhésion ou ultérieurement, mais uniquement pendant une période égale au nombre d'années d'affiliation à la CARMF antérieures à l'adhésion à CAPIMED. Ce rachat est à envisager lorsque le montant du versement que vous souhaitez capitaliser est supérieur à la classe 10 de l'option choisie.

Versement de 14 000 €	Versement de 2 500 €
il faudra choisir la classe 6 représentant une cotisation de 7 254 € et opter pour le rachat qui sera égal au montant de la cotisation.	il faudra choisir la classe 2 représentant une cotisation de 2 418 € et non choisir la classe 1 (1 209 € avec rachat du même montant).

Déductibilité fiscale

Les cotisations de retraite facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin sont déductibles du bénéfice imposable dans la limite de :

- Plancher : 10 % du PSS ⁽¹⁾ 3 703 € ⁽³⁾
- Plafond : 10 % du bénéfice imposable ⁽²⁾ dans la limite de 8 PSS + 15 % de la fraction du bénéfice imposable ⁽²⁾ entre 1 et 8 PSS = 68 509 € maximum ⁽³⁾

⁽¹⁾ Plafond de Sécurité sociale pour 2013 : 37 032 €

⁽²⁾ Le bénéfice imposable s'entend avant déduction des cotisations ou primes versées dans le cadre de la Loi Madelin.

⁽³⁾ L'abondement PERCO (Plan d'Épargne Retraite Collectif) doit être déduit de cette somme.

Les cotisations de retraite et de prévoyance obligatoires sont entièrement déductibles des revenus professionnels.

Exemple de déductibilité fiscale
Pour un bénéfice imposable de 80 000 € la déductibilité s'élève à :
10 % de 80 000 € + 15 % de (80 000 € - 37 032 €) = 8 000 € + 6 445 €, soit 14 445 € maximum
Pour une cotisation CAPIMED de 4 836 € avec 2 parts fiscales et un taux marginal d'imposition de 30 %, le coût réel ne s'élèvera plus qu'à 3 385 €.

AVANT LA RETRAITE

En cas d'invalidité totale et définitive avant la liquidation de votre retraite

Vous pourriez demander le versement de la contre-valeur en euros de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à votre âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du versement.

En cas de décès avant la liquidation de votre retraite

Le bénéficiaire que vous désignez recevrait, selon son choix :

- › soit immédiatement une rente d'une durée de 10 ans,
- › soit à 60 ans une rente viagère correspondant à 70 % du nombre de points acquis divisé par un coefficient correspondant à votre âge de décès et multiplié par un coefficient correspondant à l'âge du bénéficiaire lors du décès (articles 8 et 15 du règlement),
- › si le bénéficiaire est lui-même adhérent, il pourrait demander le report sur son propre compte de 92 % du nombre de points calculé ci-dessus.

Vous ne pouvez désigner qu'un bénéficiaire à la fois. Toutefois sur demande expresse de votre part, vos enfants désignés pourraient chacun percevoir une rente de 10 ans, le capital constitutif étant alors scindé en autant de parts égales que d'enfants désignés.



© Kurhan - Fotolia.com

LA RETRAITE

Calcul des points

Chaque cotisation annuelle nette de frais permet d'acquérir un nombre de points au prix retenu pour l'année de versement. Il est de 24,95 € au 1^{er} juillet 2013.

Afin de tenir compte de la durée de l'épargne, les points acquis sont affectés d'un coefficient dépendant de votre âge lors de l'imputation du versement (calculé par différence des millésimes d'imputation et de naissance) et du taux d'intérêt technique maximum autorisé par la réglementation (1,5 % en 2013).

La réglementation prévoit également l'utilisation de tables de mortalité qui entraînent l'application de coefficients d'âge.

Coefficients d'âge au paiement des cotisations	
Âges	Coefficients d'âge
jusqu'à 30 ans	0,73
de 31 à 35 ans	0,69
de 36 à 40 ans	0,65
de 41 à 45 ans	0,62
de 46 à 50 ans	0,59
de 51 à 55 ans	0,57
de 56 à 60 ans	0,54
de 61 à 65 ans	0,52
de 66 à 70 ans	0,50



Calcul de la retraite

Le montant des prestations est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est revalorisée chaque année par le Conseil d'administration en fonction de l'inflation et des résultats financiers des placements.

La valeur de service du point est de 2,3742 € au 1^{er} janvier 2013.

L'âge de la retraite est de 65 ans. Elle peut être demandée par anticipation à partir de 60 ans ou ajournée jusqu'à 70 ans avec application au montant de la retraite du coefficient suivant :

Coefficients d'âge au versement de la retraite				
à 60 ans	à 61 ans	à 62 ans	à 63 ans	à 64 ans
0,75	0,79	0,83	0,88	0,94
à 66 ans	à 67 ans	à 68 ans	à 69 ans	à 70 ans
1,05	1,11	1,17	1,24	1,32

LA RÉVERSION

Vous pourrez avant la liquidation de votre retraite, demander la réversion de 60 % de son montant, à votre décès, au profit d'un seul bénéficiaire désigné.

Votre retraite sera alors minorée par le coefficient suivant en fonction de votre différence d'âge avec le bénéficiaire.

Coefficients d'âge pour la réversion	
Âge du bénéficiaire de la réversion	Coefficients
plus âgé de 8 ans et plus	0,95
plus âgé de 4,5,6,7 ans	0,92
de même âge ou plus âgé d'au plus 3 ans	0,89
moins âgé d'au plus 3 ans	0,86
moins âgé de 4,5,6,7 ans	0,81
moins âgé de 8 ans jusqu'à 13 ans	0,75
moins âgé de 14 ans jusqu'à 23 ans	0,67
moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans	0,63
moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans	0,59
moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans	0,55
moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans	0,51
moins âgé de 45 ans et plus	0,47

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

- › Taux d'intérêt technique : 1,50 % en 2013.
- › Les provisions mathématiques sont calculées d'après les tables de générations de 2005 pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 8 décembre 2006.
- › L'intégralité des excédents de gestion bénéficie aux adhérents.

Les engagements (pensions à payer) sont à tout moment garantis par les actifs financiers correspondants.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Constitution :

- › de provisions mathématiques couvrant les droits des participants,
- › d'une marge de sécurité minimale de 4 % des provisions mathématiques,
- › d'une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations,
- › d'un fonds de réserve pour aléas financiers destiné à couvrir des déficits éventuels ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

L'INFORMATION

Vous recevez chaque année un bulletin de situation vous indiquant :

- > le montant de vos versements,
- > le nombre de points acquis dans l'année écoulée,
- > le nombre total de points acquis depuis votre adhésion
- > et la valeur de service du point de l'année en cours.



Plus de 18 000 affiliés ont déjà créé leur compte en ligne rejoignez-les sur e-CARMF l'espace retraite des médecins libéraux.

Si vous n'êtes pas encore adhérent à Capimed, régime complémentaire facultatif de retraite par capitalisation géré par la CARMF, e-CARMF vous permet de simuler les rentes que vous pourriez constituer avec ce régime, en fonction de votre âge et de vos possibilités de capitalisation.

Les adhérents, quant à eux, accèdent à l'intégralité de la situation de leur compte. Ils peuvent, par exemple, changer de classe de cotisation...

Bordereau de versement

à retourner complété à la CARMF

Nom
Prénom
N° de téléphone
N° de fax

Numéro de cotisant

COTISATION ANNUELLE

Option A Option B

Classe n° ⁽¹⁾

Montant

 €

COTISATION DE RACHAT ⁽²⁾

Montant

 €

⁽¹⁾ classes n°1 à 10 (voir la note d'information)

⁽²⁾ si rachat, même montant que la cotisation annuelle

Montant total

 €

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Soit par chèque
(Chèque à l'ordre de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France – CAPIMED)

immédiatement (chèque joint),

ou avant le 30 juin

ou en deux termes semestriels égaux :
31 mars et 30 septembre

Soit par prélèvements mensuels
(À demander avant le 15 avril)

Les prélèvements sont effectués sur 10 mois
(dernier prélèvement fixé au 31 octobre pour le
solde de la cotisation annuelle).

***Important : si les modalités de règlement ci-dessus
ne sont pas respectées, toute cotisation annuelle ou
de rachat donnera lieu à attribution d'un nombre de
points calculé en fonction du prix d'acquisition du
point établi pour l'année suivant celle du versement.***

IDENTIFICATION DE L'ADHÉRENT

N° de cotisant à la CARMF |__|__|__|__|__|__|__|__|

Nom / Prénom:

Nom de naissance : Date de naissance : / /

CHOIX DE COTISATION

Je choisis l'option A Je choisis l'option B (*attention ce choix est définitif*)

Je choisis cette année la classe de cotisation n° |__|__| (ex : classe 7 = 07)

correspondant à |__|__|__|__|__|__| €

soit en lettre :

(la classe de cotisations peut être revue chaque année)

RACHAT DES ANNÉES D'EXERCICE ANTÉRIEURES À L'ADHÉSION

Je commence à racheter dès cette année OUI NON

DÉCÈS AVANT LIQUIDATION DE LA RETRAITE

Je demande la réversibilité de mes droits en cas de décès avant ma retraite OUI NON

Bénéficiaire (s) : Conjoint Enfant (s) Autre personne

(cocher la case choisie)

Nom (s) et prénom (s) :

Nom (s) de naissance :

Date (s) de naissance : / / / / / / /

Adresse :

.....

Je déclare avoir pris connaissance du règlement du régime et de la fiche d'information.

Je déclare être à jour de mes cotisations obligatoires au régime d'assurance maladie et joins au présent bulletin une attestation justificative de ma caisse d'assurance maladie.

Fait en double exemplaire

Signature (précédée de la mention "lu et approuvé")

Date : / /

Un exemplaire à envoyer à la CARMF et un exemplaire à conserver par l'adhérent.

En application de la loi sur l'informatique, les fichiers et les libertés, vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et les faire corriger en cas d'erreur en vous adressant par courrier au Service Cotisants.

Vous pouvez renoncer à votre adhésion dans un délai de 30 jours à compter de votre premier versement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur de la CARMF et rédigée selon le modèle ci-dessous :

Je soussigné (e) Docteur

Domicilié (e) à :

renonce à mon adhésion à CAPIMED conformément à l'article 3 du règlement de ce régime.

Vous voudrez bien, en conséquence, procéder à l'annulation de mon contrat et me restituer dans les 30 jours l'intégralité des cotisations versées.

RÈGLEMENT DU RÉGIME COMPLÉMENTAIRE FACULTATIF D'ASSURANCE VIEILLESSE DES MÉDECINS

Approuvé par arrêté du Ministre d'État, Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville
en date du 15 décembre 1994

Article 1^{er} - Objet du régime

Conformément à l'article L 644-1 - 3^e alinéa du Code de la Sécurité sociale, il est établi un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des médecins dénommé "CAPIMED", géré par points en capitalisation par la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français.

TITRE I - ADHÉSION ET COTISATIONS

Article 2 - Adhérents

Peut adhérer au régime tout médecin d'au plus 70 ans, ressortissant des régimes obligatoires d'assurance vieillesse des médecins, cotisant et à jour de ses cotisations obligatoires, conformément aux dispositions de l'article L 652-4 du code de la Sécurité sociale, ou allocataire.

Article 3 - Adhésion

L'adhésion est réalisée au moyen d'un bulletin individuel rempli et signé par l'intéressé.

Le bulletin fixe la date d'adhésion, la classe de cotisation annuelle choisie et, le cas échéant, les options prévues aux articles 15 et 16 ci-après.

L'adhésion est constatée par un certificat d'adhésion.

L'adhérent peut, dans un délai de trente jours suivant sa demande d'adhésion, renoncer à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les sommes éventuellement versées sont remboursées à l'intéressé dans les trente jours suivant la réception de sa renonciation.

Article 4 - Conservation des droits

L'adhérent qui n'est plus ressortissant des régimes obligatoires d'assurance vieillesse des médecins ne cotise plus au régime. Il en est de même en cas de non paiement d'une cotisation annuelle, prévue à l'article 5 ci-après, au 31 décembre de l'année considérée. Son compte est arrêté, et il conserve le nombre de points qu'il a acquis dans les conditions indiquées à l'article 8 jusqu'à ce qu'il en demande la liquidation conformément aux dispositions de l'article 13 et sous réserve de l'application éventuelle des articles 15 et 16.

Article 5 - Classes de cotisation annuelle - Paiement

Le régime comporte deux options de cotisations, chaque option comprenant une classe de base dite classe 1 et neuf autres classes de cotisation annuelle, identifiées par un numéro, chacune étant liée à la classe n° 1 par un rapport constant.

Classe 2 = Classe 1 x 2	Classe 6 = Classe 1 x 6
Classe 3 = Classe 1 x 3	Classe 7 = Classe 1 x 7
Classe 4 = Classe 1 x 4	Classe 8 = Classe 1 x 8
Classe 5 = Classe 1 x 5	Classe 9 = Classe 1 x 9
	Classe 10 = Classe 1 x 10

Le montant de la cotisation annuelle de la classe 1 est fixé en 1994 à 5 000 F pour la première option et 10 000 F pour la deuxième option. Ce montant est réévalué chaque année dans la même proportion que le plafond prévu à l'article L 241-3 du Code de la Sécurité sociale.

La cotisation doit être réglée au plus tard le 30 juin, sauf en 1994 où la date limite de règlement est fixée au 31 décembre.

Elle peut également être payée sur demande de l'adhérent, en deux termes semestriels égaux, au plus tard les 31 mars et 30 septembre ou, par prélèvements mensuels sur compte bancaire ou postal. En cas de prélèvements mensuels, la date limite de paiement est fixée au 31 octobre pour le solde des prélèvements prévus à l'échéancier initial.

Toute cotisation payée hors délai donnera lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement.

Article 6 - Changement de classe de cotisation

L'adhérent a la possibilité de changer de classe de cotisation chaque année. Toutefois, tout changement de classe de cotisations notifié à la CARMF après le 30 juin donnera lieu à l'attribution d'un nombre de points calculé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, pour la partie de cotisation versée après cette date. Toute cotisation payée est définitivement acquise au régime.

Article 7 - Cotisations de rachat pour les années antérieures à l'adhésion

Les années d'affiliation au régime de base de la CARMF antérieures à l'adhésion peuvent ouvrir droit chaque année à rachat par versement d'une cotisation supplémentaire, dite cotisation de rachat.

La cotisation de rachat est égale au montant de la cotisation annuelle à la date de chaque versement au titre du rachat, et est payée dans les mêmes conditions. Le nombre de points acquis par la cotisation de rachat est déterminé dans les conditions indiquées à l'article 8.

Les cotisations versées hors délai donneront lieu à attribution d'un nombre de points calculé en fonction du prix d'acquisition du point établi pour l'année suivant celle du versement. Toutefois en cas de non paiement de la cotisation de rachat avant la fin de l'année civile, le versement de cette cotisation ne pourra être reporté sur une autre année.

Article 8 - Décompte des points

Le nombre de points inscrits chaque année au compte de chaque adhérent est égal au quotient de la cotisation nette de frais par le prix d'acquisition du point tel qu'il résulte de l'article 9.

Ce quotient est majoré ou minoré, selon l'âge lors de l'imputation du versement (calculé par différence des millésimes d'imputation et de naissance) par application du barème suivant :

Âge de l'adhérent lors de l'imputation du versement	Coefficient ⁽¹⁾
jusqu'à 30 ans	0,73
de 31 ans à 35 ans	0,69
de 36 ans à 40 ans	0,65
de 41 ans à 45 ans	0,62
de 46 ans à 50 ans	0,59
de 51 ans à 55 ans	0,57
de 56 ans à 60 ans	0,54
de 61 ans à 65 ans	0,52
de 66 ans à 70 ans	0,50

Article 9 - Prix d'acquisition du point

Le prix d'acquisition du point est indépendant de l'âge au versement. Il est fixé à 100 F pour l'année 1994. Pour chacune des années suivantes, il est fixé par le Conseil d'administration de la CARMF.

Article 10 - Frais de gestion

Les frais de gestion sont financés par un prélèvement de 2,5 % sur les cotisations.

Article 11 - Situation de compte

Après la clôture de chaque exercice, il est délivré à chaque cotisant un bulletin de situation de compte, faisant apparaître le montant de la cotisation annuelle versée, le nombre de points acquis dans l'année, le nombre total de points acquis, ainsi que la dernière valeur de service du point.

TITRE II - PRESTATIONS

Article 12 - Prestations

Les prestations sont exprimées en points de retraite dans les conditions prévues à l'article 8.

Le montant annuel de ces prestations est égal, pour chaque adhérent ayant atteint l'âge de jouissance de la retraite, au produit du nombre de points acquis - corrigé éventuellement par application des dispositions des articles 13 et 16 - par la valeur de service du point, déduction faite d'un prélèvement de 2 % pour frais de gestion liés au paiement des prestations.

La valeur de service du point est fixée à 9,70 F pour l'année 1994.

Elle est déterminée pour chacune des années suivantes par le Conseil d'administration de la CARMF, la revalorisation étant fixée conformément aux dispositions de l'article 21.

(1) Coefficient applicable à partir du 1^{er} janvier 2013, en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 13 - Âge de liquidation

A - L'âge normal de liquidation de la retraite est fixé à 65 ans. Toutefois, la liquidation peut être anticipée ou ajournée, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes B et C. Les droits sont liquidés sur demande de l'intéressé, au 1^{er} jour du mois civil suivant la date de la demande. Toutefois, les droits sont liquidés au plus tard, au 1^{er} jour du mois civil précédant immédiatement son 71^e anniversaire. Le coefficient appliqué au nombre de points acquis par l'intéressé est celui correspondant à l'âge de l'adhérent en années révolues au jour de la liquidation.

B - La liquidation de la retraite peut être demandée par anticipation à partir de 60 ans. Dans ce cas, le nombre de points acquis antérieurement est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'anticipation suivants :

âge à la liquidation 60 ans, coefficient 0,75
âge à la liquidation 61 ans, coefficient 0,79
âge à la liquidation 62 ans, coefficient 0,83
âge à la liquidation 63 ans, coefficient 0,88
âge à la liquidation 64 ans, coefficient 0,94

C - La liquidation de la retraite peut être ajournée jusqu'à 70 ans. Dans ce cas, le nombre des points acquis antérieurement est corrigé selon l'âge atteint à cette époque par application des coefficients d'ajournement suivants :

âge à la liquidation 66 ans, coefficient 1,05
âge à la liquidation 67 ans, coefficient 1,11
âge à la liquidation 68 ans, coefficient 1,17
âge à la liquidation 69 ans, coefficient 1,24
âge à la liquidation 70 ans, coefficient 1,32

Article 14 - Réversibilité de la retraite

Le nombre de points, tel qu'il est défini à l'article 8 et inscrit au compte de l'adhérent, correspond à une prestation non réversible. Toutefois, la réversion peut être obtenue selon les modalités prévues à l'article 15 pour le cas où l'adhérent décéderait avant liquidation de sa retraite et à l'article 16 lorsque l'adhérent décède après liquidation de sa retraite.

Les prestations prévues au présent article sont dues à compter du 1^{er} jour du trimestre civil suivant la réalisation des conditions prévues aux articles 15 et 16. Elles sont prescrites après une durée de cinq ans sans réclamation par le bénéficiaire.

Article 15 - Décès ou invalidité de l'adhérent avant liquidation de sa retraite

A - L'adhérent peut demander, pour le cas où il décéderait avant liquidation de sa retraite, au profit d'un bénéficiaire désigné, et selon le choix de ce bénéficiaire :

- soit le versement d'une rente temporaire d'une durée de dix années, dont le capital constitutif est égal à la contre-valeur en francs de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du décès. La rente temporaire est indexée sur la valeur de service du point.
- soit la réversibilité de 70 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès et multiplié par le coefficient prévu à ce même article correspondant à l'âge du bénéficiaire lors de ce décès. La rente de réversion n'est servie que si le bénéficiaire désigné a au moins 60 ans révolus à la date du décès ; dans le cas contraire, le service de cette rente est différé jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

Si le bénéficiaire désigné est lui-même adhérent, il a la faculté de choisir entre la rente temporaire, la rente de réversion - différée s'il a moins de 60 ans - et le report sur son propre compte de 92 % du nombre de points acquis par l'adhérent décédé, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à l'âge de l'adhérent lors de son décès et multiplié par le coefficient prévu à ce même article correspondant à l'âge du bénéficiaire lors de ce décès.

L'adhérent a la faculté de changer à tout moment le bénéficiaire désigné.

B - Lorsque l'adhérent est atteint d'une invalidité totale et définitive qui le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque, il peut demander le versement de la contre-valeur en francs de 92 % du nombre de points acquis, divisé par le coefficient prévu à l'article 8 correspondant à son âge lors de ce versement, la contre-valeur du point étant égale à dix fois la valeur de service du point pour l'année du versement.

Article 16 - Réversion après liquidation de la retraite

La prestation peut être stipulée réversible à concurrence de 60 % sur la tête d'un bénéficiaire désigné.

La demande de réversibilité doit être formulée au plus tard lors de la demande de liquidation de la retraite.

La rente de réversion est servie au premier jour du trimestre qui suit le décès du retraité. Le choix de la réversion implique une réduction définitive des droits de l'adhérent en fonction de la différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire (calculée par différence des millésimes de naissance) par application du barème suivant :

Différence d'âge entre l'adhérent et le bénéficiaire	Coefficient
Le bénéficiaire de la réversion est :	
. Plus âgé de 8 ans et plus	0,95
. Plus âgé de 4, 5, 6, 7 ans.....	0,92
. De même âge ou plus âgé d'au plus 3 ans.....	0,89
. Moins âgé d'au plus 3 ans.....	0,86
. Moins âgé de 4, 5, 6, 7 ans.....	0,81
. Moins âgé de 8 ans jusqu'à 13 ans.....	0,75
. Moins âgé de 14 ans jusqu'à 23 ans.....	0,67
. Moins âgé de 24 ans jusqu'à 29 ans.....	0,63
. Moins âgé de 30 ans jusqu'à 34 ans.....	0,59
. Moins âgé de 35 ans jusqu'à 39 ans.....	0,55
. Moins âgé de 40 ans jusqu'à 44 ans.....	0,51
. Moins âgé de 45 ans et plus.....	0,47

Ces coefficients s'appliquent au nombre de points correspondant à la rente individuelle, éventuellement majoré ou minoré en vertu des dispositions de l'article 13.

Article 17 - Liquidation des prestations - Paiement

Les prestations sont liquidées dans les conditions prévues à l'article 13 et, éventuellement, aux articles 14, 15 et 16 ci-dessus, sur justification de l'existence de l'intéressé.

Les prestations sont payées trimestriellement à terme échu. Elles cessent d'être dues à compter du 1^{er} jour du trimestre qui suit le décès du bénéficiaire.

Toutefois, lorsque le calcul de ces prestations fait apparaître un nombre de points à servir inférieur à 100, elles font l'objet d'un versement unique au bénéficiaire, d'un montant correspondant au capital constitutif au jour de la liquidation.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18 - Provisions mathématiques

Les droits des participants sont couverts par des provisions mathématiques calculées d'après les tables de mortalité (à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tables de générations de 2005 pour les rentes viagères homologuées par arrêté du 8/12/2006) et avec un taux d'intérêt technique de 1,50 % ⁽²⁾.

Article 19 - Marge de sécurité minimale

Le régime doit justifier d'une marge de sécurité minimale de 4 % des provisions mathématiques.

Article 20 - Provision de gestion

Il est constitué une provision de gestion destinée à financer les frais de gestion liés au paiement des prestations futures.

Article 21 - Affectation des excédents

Après qu'il a été satisfait aux obligations imposées par les articles 18, 19 et 20, les excédents éventuels sont affectés à la revalorisation de la valeur de service du point, en fonction de l'évolution de l'inflation.

Le cas échéant, les reliquats sont affectés à un fonds de réserve pour aléas financiers destiné notamment à couvrir des déficits éventuels, ou à assurer des revalorisations complémentaires de la valeur de service du point.

(2) - Taux d'intérêt technique maximum autorisé à partir du 1^{er} janvier 2013 par la réglementation en vigueur.